

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 5 avril 2017 et à laquelle sont présents son honneur la Mairesse, Mme. Kathleen Bélec, et les conseillers suivants.

M. Gélinault Dionne
M. Gilles Dionne
M. Neil Gervais

M. Garry Ladouceur
Mme. Claudette Béland-Pleau

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

48-04-2017 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

49-04-2017 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 8^{ier} jour de mars 2017.

50-04-2017 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 5 AVRIL 2017.

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 5 avril 2017 au montant de 216,810.83\$

51-04-2017 CONCASSAGE 2017

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité contracte le concassage de 5000 tonnes métriques provenant de la carrière de cette municipalité au prix de 3.40\$/ tonne.

52-04-2017 APPEL D'OFFRE TRAVAUX ÉGOUTS RUE POIRIER / HÉRAULT (TECQ)

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité procède à un appel public pour les travaux d'égouts sur les rues Poirier et Hérault faisant partie de sa programmation TECQ 2014-2018.

53-04-2017 PLANS ET DEVIS TRAVAUX PAVAGE

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité accepte les offres de service reçues par la Firme WSP pour les travaux de Pavage 2017.

54-04-2017 DETECTEUR CO2 ET NO2 CASERNE

Proposé par M. Gilles Dionne
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité fasse l'achat d'un détecteur de co2 et no2 pour la caserne incendie.

55-04-2017 GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE 2017

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité participe monétaire au niveau de 500\$ au défi cycliste du grand défi Pierre Lavoie 2017.

56-04-2017 AIDE FINANCIÈRE ÂGE D'OR

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité contribue une aide financière à l'organisme :

Club de l'Âge d'Or	1,000.00\$
--------------------	------------

57-04-2017 TERRAIN À ACHETER

Proposé par M Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité retienne les services de Me Jean-Pierre Pigeon, notaire, pour préparer l'acte de vente nécessaire à l'achat du terrain, appartenant à Messieurs Gontran et Daniel Leguerrier, constituant le lot de numéro rénové 4 840 848 et pour la somme de 4,000\$.

Que cette municipalité défrayera les coûts reliés à la préparation de ces contrats par Maître Pigeon.

Que Monsieur Eric Rochon, Directeur général, ainsi que Madame Kathleen Bélec, Maire, soient mandatés à signer pour et au nom de cette Municipalité tous documents relatifs à cet achat par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

58-04-2017 EMPLOYÉE CANTINE

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que suite aux recommandations de la population, de la ligue de Balle et de l'administration municipale, que le poste de préposé à la cantine pour la saison 2017 soit offert à Mme Velda Lévesque.

Que Messieurs Eric Rochon, Directeur Général soit mandaté à négocier les conditions de travail et signe pour et au nom de cette municipalité tous documents relatifs à cette embauche.

59-04-2017 BUDGET OMH MANSFIELD 2017

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité approuve les révisions budgétaire 2017 tel que soumises par l'Office Municipale de Mansfield et le partage du déficit entre la Municipalité et la Société d'Habitation du Québec.

60-04-2017 MTQ- SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QUE la route 148 est considérée la rue principale de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens et marchands du secteur éprouvent énormément de difficulté à accéder à l'artère principale sans danger et cela dû à la vitesse excessive des utilisateurs de ces chemins;

CONSIDÉRANT QU'il existe présentement une limite de vitesse de 80km/h à partir du 289 rue Principale jusqu'à l'intersection du chemin des Bucherons.

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles famille avec de très jeunes enfants sont aménagé au niveau de ce tronçon;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes du Pontiac est situé au niveau de ce tronçon;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs attrait touristiques et municipales sont aménagés au niveau de ce tronçon;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Neil Gervais, il est résolu par l'ensemble des conseillers présents que demande soit faite au ministère des Transports de procéder à baisser la limite de vitesse à 70km/h sur la rue Principale 289 rue Principale jusqu'à l'intersection du chemin des Bucherons..

61-04-2017 TOURNOI GOLF TOURNOIS GOLF CENTRE DES LOISIRS

Proposé par Mme Claudette Béland
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité participe au tournoi de golf organisé par le Centre des Loisirs des Draveurs. La Municipalité commanditera l'achat de un quatuor pour cet évènement ainsi qu'une publicité pour un trou.

62-04-2017 ACTIVITÉS 150^{IÈME} FÊTE DU CANADA

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité investisse 7,000\$ pour la préparation des activités du 150ieme anniversaire du Canada.

Que cette Municipalité mandate les Pompiers Volontaires de Mansfield-et-Pontefract à organiser activités du 150ieme anniversaire du Canada.

63-04-2017 CONTRAT DE TRAVAIL 2017-2020.

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le contrat de travail 2017-2020 (en annexe) entre cette Municipalité et M. Eric Rochon.

64-04-2017 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2017-004

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD**

RÈGLEMENT NO 2017-004

PREMIER PROJET

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
198-2004 DE FAÇON À :**

- **PERMETTRE DE GÉRER LES TEMPS D'USAGE POUR LES POÊLES EXTÉRIEURS À COMBUSTION LENTES DÉJÀ EN USAGE DANS LES ZONES NON PERMISES;**
 - **GÉRER LES PERMISSION D'INSTALLATION DE POÊLES EXTÉRIEURS À COMBUSTION LENTES PAR LA MUNICIPALITÉ**
-

ATTENDU QU' existe déjà des poêles extérieurs à combustion lentes à l'intérieur de certaines zones où cela n'est pas permis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract croit que ces installations causent des problèmes en saisons estivales aux voisins de ces installations en zones où ces installations ne sont pas permises;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné le 8 mars 2017;

ATTENDU QUE selon les règles de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Neil Gervais et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le premier projet de règlement numéro 2017-004 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2004 et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Ajout d'un calendrier d'utilisation pour les poêles extérieurs à combustion lentes déjà installés à l'intérieur des zones où cela n'est pas permis

Que l'utilisation des poêles extérieurs à combustion lentes déjà installés à l'intérieur des zones où cela n'est pas permis soit restreint au temps entre le premier 1^{er} octobre et le 30 avril

Article 3 Que l'installation de poêles extérieurs à combustion lentes soit objet d'un délivrance de permis de la part de l'inspecteur municipal à un coût de ___\$

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kathleen Bélec, maire

Eric Rochon, secrétaire-trésorier

65-04-2017 LUMIÈRES DE RUES
Proposé par Mme Claudette Béland

Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité demande à Hydro Québec de nous fournir une estimation des coûts pour l'installation de 5 lumières de rues à leur système d'éclairage public.

Les lumières à installées sont indiquées sur les formulaires annexes.

M. Jimmy Danis contremaître sera la personne à contacter.

67-04-2017 SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES, DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017

IL EST

PROPOSÉ PAR Monsieur Gilles Dionne
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

- QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;
- QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;
- QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité ;

68-04-2017 REGLEMENT TRAITEMENT DE SURFACE #2017-005

MUNICIPALITÉ MANSFIELD-ET-PONTEFRACT
MRC PONTIAC
Règlement 2017-005

Règlement numéro 2017-005 décrétant une dépense de 150,000.00 \$ et un emprunt de 150,000.00 \$ pour travaux de pavage.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de traitement de surface pavage sur les chemins des Rapides et de La-Passe selon les plans et devis mandatés à la firme WSP, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme WSP lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150,000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150,000.00 \$ sur une période de quatre (4) ans.

2 ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 5 avril 2017 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire
Kathleen Bélec

Secrétaire-trésorier
Eric Rochon

69-04-2017 REGLEMENT 2017-006 LOTISSEMENT

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT EN CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES SUR DES SUPERFICIES DE DIX HECTARES ET PLUS

ATTENDU QUE le règlement 227-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Pontiac est entré en vigueur le 17 octobre 2016;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par Mme Claudette Béland et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2017-006 modifiant le règlement de lotissement en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Îlots déstructurés

Le chapitre 2 du règlement de lotissement est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 2.13, l'article 2.14 suivant :

« Article 2.14 Dispositions propres aux zones correspondant aux îlots déstructurés

À l'intérieur des zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG sont autorisés le lotissement et l'aliénation visant la construction d'une résidence.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 15 mètres, ne peut être détaché du résidu de l'unité foncière si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. La largeur de l'accès en front du chemin public peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans le cas où il serait démontré par la Municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain. »

ARTICLE 3 Îlots déstructurés

Le chapitre 3 du règlement de lotissement est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 3.5, l'article 3.6 suivant :

« Article 3.6 Disposition propre aux zones correspondant aux îlots déstructurés »

Aucune nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur des zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG correspondants aux îlots déstructurés en zone agricole ».

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield-et-Pontefract, Québec, ce 5^e jour du mois d'avril 2017.

.....
Kathleen Bélec
Mairesse

.....
Éric Rochon
Directeur général

70-04-2017 REGLEMENT 2017-007 ZONAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES SUR DES SUPERFICIES DE DIX HECTARES ET PLUS

ATTENDU QUE le règlement 227-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Pontiac est entré en vigueur le 17 octobre 2016;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par Claudette Béland et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2017-007 modifiant le règlement de zonage en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Plan de zonage

Le plan de zonage est modifié de façon suivante :

- par l'ajustement des limites des zones 34 AG, 44 AG, 46 AG, 47 AG, 51 AG, 54 AG, 56 AG et 57 AG;
- par la création des zones 61 AG, 62 AG, 63 AG, 64 AG, 65 AG, 66 AG, 67 AG, 68 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG.

Le tout, tel qu'apparaissant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Zones agricoles dynamiques

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.4.4, l'article 5.4.5 suivant :

« Article 5.4.5 Dispositions relatives aux zones agricoles dynamiques

Malgré toute disposition contraire, aucune nouvelle résidence non rattachée à une exploitation agricole n'est permise dans les zones 51 AG et 54 AG, sauf :

1. *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1 (propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares et plus), 40 (résidences de ferme) et 105 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);*
2. *La construction de résidences bénéficiant déjà d'autorisations de la CPTAQ au 25 juin 2013;*
3. *Le remplacement de résidences bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges (droits personnels) en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la Loi;*
4. *Pour donner suite aux deux seuls types de demande pour des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :*
 - i. *En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 (droit acquis) de la LPTAA, ou par l'article 31 (le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi pouvait construire une résidence sur un lot vacant entre les années 1978 et 1988);*
 - ii. *Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit acquis autre que résidentiel en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA ».*

ARTICLE 4

Zones agricoles viables et agroforestières

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.4.5 nouvellement créé, l'article 5.4.6 suivant :

« Article 5.4.6 Dispositions relatives aux zones agricoles viables et agroforestières

Malgré toute disposition contraire, aucune nouvelle résidence non rattachée à une exploitation agricole n'est permise dans les zones 34 AG, 44 AG, 46 AG, 47 AG, 55 AG, 56 AG, 57 AG, 61 AG, 62 AG, 65 AG, 67 AG et 68 AG, sauf :

1. *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1 (propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares et plus), 40 (résidences de ferme) et 105 de la LPTAA;*
2. *La construction de résidences bénéficiant déjà d'autorisations de la CPTAQ;*
3. *Le remplacement de résidences bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges (droits personnels) en vertu*

des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la Loi;

4. Pour donner suite aux deux seuls types de demande pour des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - i. En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 (droit acquis) de la LPTAA, ou par l'article 31 (le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi pouvait construire une résidence sur un lot vacant entre les années 1978 et 1988);
 - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit acquis autre que résidentiel en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
5. Pour donner suite à une autorisation émise par la CPTAQ en vue de construire une seule résidence sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 25 juin 2013, et demeurée vacante depuis cette date et ce, aux conditions suivantes :
 - i. la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - ii. la marge latérale devant être respectée lors de l'implantation d'une résidence est d'au moins 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
 - iii. une distance séparatrice d'au moins 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine;
 - iv. une distance minimale de 30 m devra être respectée entre un puits et un champ en culture;
6. pour donner suite à une autorisation émise par la CPTAQ en vue de construire une seule résidence sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 25 juin 2013, et toutes demeurées vacantes depuis cette date et ce, aux conditions suivantes :
 - i. la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - ii. la marge latérale devant être respectée lors de l'implantation d'une résidence est d'au moins 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
 - iii. une distance séparatrice d'au moins 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine;
 - iv. une distance minimale de 30 m devra être respectée entre un puits et un champ en culture;

Pour les paragraphes 5 et 6 du premier alinéa du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent également :

1. Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un

chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure des lacs et des cours d'eau, et devra être d'une largeur minimale de 5 m. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra pas excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;

2. *Lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une zone, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée mentionnée aux sous-paragraphes 5o i) et 6o i) du premier alinéa du présent article doivent se retrouver uniquement à l'intérieur d'une ou plusieurs des zones suivantes : 34 AG, 44 AG, 46 AG, 47 AG, 55 AG, 56 AG, 57 AG, 61 AG, 62 AG, 65 AG, 67 AG et 68 AG ».*

ARTICLE 5 Îlots déstructurés en zone agricole

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.4.6 nouvellement créé, l'article 5.4.7 suivant :

« Article 5.4.7 Dispositions relatives aux zones qui correspondent à des îlots déstructurés en zone agricole

Sauf pour les résidences rattachées ou non à une exploitation agricole, dans les zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG qui correspondent à des îlots déstructurés en zone agricole, les usages non-agricoles sont préalablement sujets à une demande individuelle ou une déclaration à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). »

ARTICLE 6 Grille de zonage

Le chapitre 7 du Le règlement de zonage est modifié de façon à ajouter à la grille des spécifications des usages les zones 61 AG, 62 AG, 63 AG, 64 AG, 65 AG, 66 AG, 67 AG, 68 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG, le tout tel qu'apparaissant en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Distances séparatrices en milieu agricole et îlots déstructurés

Le chapitre 8 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 8.3, l'article 8.4 suivant :

« Article 8.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs et îlots déstructurés

Malgré toute disposition contraire, la présence des zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG, qui correspondent à des îlots déstructurés en zone agricole, n'ajoute pas de contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de celui-ci. Il ne peut donc pas être un paramètre servant au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole. »

ARTICLE 8 Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences en zone agricole

Le chapitre 8 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 8.4 nouvellement créé, l'article 8.5 suivant :

« Article 8.5 Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences en zone agricole (zones de type « AG »)

Malgré toute disposition contraire, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole (zones de type « AG ») est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage. Ces distances séparatrices sont énoncées dans le tableau suivant :

Type de production	Unités animales ¹	Distance minimale requise (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues dans les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où les unités animales sont plus élevées que les valeurs indiquées dans le tableau précédent, ce sont les distances prévues à l'article 8.1 du présent règlement qui s'appliquent.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) prévoit une distance plus grande que celle indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence, implantée selon les conditions énoncées plus haut, ne pourra pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Elle ne pourra donc pas être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou de modification d'un établissement de production animale existant à la date d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Note 1. Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.»

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield, Québec, ce 5^e jour du mois d'avril 2017.

.....
Kathleen Bélec
Mairesse

.....
Éric Rochon
Directeur général

71-04-2017 REGLEMENT 2017-008 CONCORDANCE PERMIS ET CERTIFICATS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN AFIN D'INTÉGRER CERTAINES DÉFINITIONS ET UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE le règlement 227-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Pontiac est entré en vigueur le 17 octobre 2016;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QUE la Municipalité doit adopter des règlements de concordance modifiant les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE le règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme doit être modifié afin de s'harmoniser avec les règlements de concordance mentionnés plus haut.

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par Mme Claudette Béland et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2017-008 modifiant le règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Définitions

La section 2.5 du chapitre 2 du règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme est modifiée de façon à ajouter, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« Morcellement

Division d'un territoire ou d'une terre en plusieurs lots.

Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et faisant partie d'un même patrimoine. »

ARTICLE 3

Condition particulière

Le chapitre 5 du règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme est modifié de façon à ajouter, à la suite de la sous-section 5.7.3, la section 5.8 suivante :

« 5.8 Condition particulière à l'émission des permis et certificats

Les autorisations nécessaires émanant d'autres organismes gouvernementaux (entre autres, un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports) doivent être obtenues avant l'émission de tout permis ou certificat. »

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield-et-Pontefract, Québec, ce 5^e jour du mois d'avril 2017.

.....
Kathleen Bélec
Mairesse

.....
Éric Rochon
Directeur général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 61 et 62.

ET J'AI SIGNÉ CE 9 MARS 2017.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

72-04-2017 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 21:32 heures.

.....
Mme. Kathleen Bélec
Mairesse

.....
M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.